

POLITIQUE D'INTERVENTION EN FAVEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS

N°2022-ES-02

21 mars 2022



**AGENCE
NATIONALE
DU SPORT**



Ivry-sur-Seine, le 21 mars 2022

Pôle Développement des
pratiques - Service des
Equipements sportifs

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

Dossier suivi par :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION, DELEGUÉS
TERRITORIAUX DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Valérie Saplana :

01 53 82 74 51
07 63 04 44 83

MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-
CALÉDONIE**

Marie Renaud :

01 53 82 74 54
07 61 66 16 76

**MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANCAISE**

Guillaume Schwab :

01 53 82 74 50
07 63 73 98 48

Pour information, à :

Raphaël Verrecchia :

01 53 82 74 25
06 69 58 12 60

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS DE REGION ACADEMIQUE ET
LES RECTEURS D'ACADEMIE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS DE DASEN, CHEFS DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX
SPORTS**

Michaël Pouillard :

01 53 82 74 58
06 98 54 91 81

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX ACADÉMIQUES
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS, DÉLÉGUÉS**

TERRITORIAUX ADJOINTS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE CREPS ET
D'ORGANISMES PUBLICS EQUIVALENTS**

Juliette Gros :

01 53 82 74 52
07 65 15 51 85

**MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF FRANÇAIS**

**MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS**

Corentin Cornette :

01 53 82 74 34
06 99 15 15 87

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES FÉDÉRATIONS ET
DIRECTEURS TECHNIQUES NATIONAUX**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS D'ASSOCIATIONS
NATIONALES D'ÉLUS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES CONSEILS REGIONAUX

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES CONFERENCES
REGIONALES DU SPORT**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRESENTANTS DU MONDE
ECONOMIQUE**

Note N°2022-ES-02

Objet : Politique d'intervention en faveur des équipements sportifs structurants pour l'année 2022

Pièces jointes :

Annexe 1 : Fiches détaillées par enveloppe des critères et conditions d'éligibilité des projets

Annexe 2 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 3 : Répartition des crédits par région et par territoire ultramarin

Annexe 4 : Liste des 100 QPV prioritaires

Annexe 5 : Formulaire de demande de subvention - Pièces constitutives du dossier

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence nationale du Sport en faveur des équipements sportifs structurants votées au Conseil d'administration du 2 décembre 2021 dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat et de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Agence et le ministère des Sports pour la période 2021-2024 et d'explicitier les procédures en matière de financements de ces équipements pour l'année 2022. Cette action s'inscrit en complémentarité du programme pluriannuel 2022-2024 engagé le 22 décembre 2021 en faveur des équipements sportifs de proximité, dont la note de cadrage est disponible [ici](#).

1 OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2022

Dans la continuité de ses actions précédentes, l'Agence, dont un des objectifs inscrits dans la convention constitutive est la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, poursuivra ses efforts vers les territoires urbains et ruraux les plus carencés et les publics les plus éloignés de l'activité sportive.

Le Conseil d'administration du 2 décembre 2021 a souhaité maintenir en 2022 les critères d'éligibilité géographiques en territoires carencés métropolitains et reconduire le dispositif en faveur du développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.

Il a souhaité poursuivre les efforts dans la lutte contre les noyades et l'apprentissage de la natation en soutenant le financement des piscines et notamment des bassins d'apprentissage de la natation.

Le changement initié en 2020 consistant en une gestion territorialisée d'une partie des crédits dédiés aux équipements sportifs, confiée aux délégués territoriaux de l'Agence, sera poursuivi et renforcé en 2022.

Cette orientation s'inscrit en cohérence avec la mise en place de la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique). Ainsi, les parties prenantes seront associées à la démarche de concertation engagée au travers des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs en cours d'installation.

Ces Conférences, comme les délégués territoriaux de l'Agence, devront veiller, lors de la sélection ou la priorisation des projets, au respect des différentes préoccupations de l'Agence et notamment :

- **La poursuite du soutien aux territoires carencés ;**
- **Le soutien aux démarches écoresponsables engagé depuis plusieurs années ;**
- **La poursuite d'une attention particulière à l'amélioration des conditions de la pratique sportive féminine et associative dans les projets d'équipements structurants.**

Le montant des crédits dédiés aux équipements sportifs voté lors du Conseil d'administration du 2.12.2021, porte le **budget consacré aux équipements structurants et aux matériels lourds du volet Développement des pratiques pour tous, à 34 M€** (hors reliquat des crédits CIV 2021-2022 d'un montant de 4 748 796 € pour 2022).

Le soutien financier de l'Agence se répartira comme suit :

- **Le Plan Aisance Aquatique : 12 M€ au niveau national ;**
- **Le Plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse : 8 M€ au niveau national ;**
- **Les équipements sportifs structurants de niveau local et matériels lourds :**
 - En territoires carencés métropolitains hors Corse : **12 M€ transférés au niveau régional ;**
 - En faveur des personnes en situation de handicap en métropole et en outre-mer : **2 M€ au niveau national.**

Les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports et par l'Agence, sont précisés dans la présente note (pour l'enveloppe relative au plan de rattrapage des équipements sportifs en QPV, se référer à la note n°2021-ES-02).

Pour ces enveloppes, **le formulaire de demande de subvention mis à jour**, figurant en annexe 5 et **comportant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention**, est téléchargeable depuis la base SES (prochainement InfraSport - <https://www.infrasport.agencedusport.fr>) à la rubrique « Gestion documentaire » (document Word) et depuis le site de l'Agence nationale du Sport (document PDF) : <https://www.agencedusport.fr/presentation-equipements-sportifs>

Ces enveloppes font l'objet des fiches détaillées en annexe 1 qui fixent les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe 2).

2 REPARTITION DES FINANCEMENTS 2022

Les enveloppes et les financements pour l'année 2022 se répartissent de la façon suivante entre ceux gérés au niveau national et ceux délégués au niveau territorial :

II.1 : FINANCEMENTS GERES AU NIVEAU NATIONAL

A. ENVELOPPES NATIONALES

- **Le Plan Aisance Aquatique en métropole et en outre-mer : 12 M€** dédiés au financement de la construction et de la rénovation lourde de piscines et de bassins d'apprentissage de la natation, y compris ceux sinistrés (hors bassins de natation mobiles ou flottants finançables exclusivement au titre du programme des équipements de proximité).
- **Le Plan Outre-mer et Corse : 8 M€** pour les constructions et rénovations lourdes d'équipements structurants (hors piscines, quelles qu'elles soient) et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale, y compris ceux sinistrés. Ce plan vise la mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs dans ces territoires carencés.
- **Les équipements sportifs en faveur des personnes en situation de handicap en métropole et en outre-mer : 2 M€** alloués à l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ainsi qu'aux projets de construction ou de mises en accessibilité d'équipements sportifs dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée.

B. INSTRUCTION DES DOSSIERS gérés au niveau national

Tous les dossiers des enveloppes et crédits gérés au niveau national sont déposés par les porteurs de projet auprès des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports. Ils comprennent les pièces obligatoires mentionnées dans la notice du formulaire (onglet 1) figurant en annexe 5.

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers :

- les services déconcentrés scannent les documents et les transmettent au Service des Equipements sportifs de l'Agence par voie électronique. Ils renseignent la base SES (prochainement InfraSport) ;
- ils renseignent également les fichiers Excel qui leur sont transmis par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport. **Ces fichiers ne peuvent être modifiés et doivent être intégralement renseignés.** Ils servent en effet de référence au Comité de programmation et sont utilisés pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par différents ministères concernant notamment les territoires carencés.

Ils transmettent dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

Pour l'année 2022, au vu du calendrier prévisionnel de mise en œuvre des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs, **les dossiers éligibles, conformes et complets gérés au niveau national pourront être soumis à l'examen de la Conférence des financeurs si celle-ci est installée à une date compatible avec les dates limites de transmission des dossiers à l'Agence.**

Les délégués territoriaux de l'Agence opèrent une priorisation des dossiers et transmettent à l'Agence, au plus tard le 28 mai 2022 :

- un exemplaire papier des dossiers éligibles et complets, accompagné d'une note récapitulant le nombre de dossiers transmis par enveloppe et de la priorisation proposée,
- le formulaire de demande de subvention (annexe 5) en format Excel,
- les fichiers Excel transmis par l'Agence dûment renseignés. Ces fichiers sont également transmis par voie électronique par les services instructeurs.

Ces échéances de transmission des dossiers à l'Agence sont impératives. Chaque délégation régionale fixe en conséquence sa propre date limite de dépôt des dossiers auprès d'elle par les porteurs de projet.

Les dossiers transmis par les services déconcentrés sont contrôlés par l'Agence. **Les dossiers contrôlés s'avérant inéligibles ou incomplets ne seront pas examinés par le Comité de programmation. Le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de la responsabilité des délégués territoriaux.**

Le Comité de programmation examine et émet un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis au vu de leur intérêt sportif et territorial.

Les bénéficiaires et les montants de subventions proposés sont validés par le Directeur général de l'Agence ou par délibération du Conseil d'administration.

Les décisions et conventions de financement sont notifiées par l'Agence aux bénéficiaires.

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle seconde présentation du dossier.

Le paiement des subventions est opéré pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmis par le délégué à l'Agence. Les conditions de paiement sont précisées dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 2).

II.2 : FINANCEMENTS GERES AU NIVEAU TERRITORIAL

A. ENVELOPPES TERRITORIALES

- **Les équipements sportifs structurants de niveau local métropolitains hors Corse : 12 M€** dédiés au financement de la construction et de la rénovation d'équipements sportifs structurants (hors piscines, quelles qu'elles soient) en territoires carencés et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale, y compris ceux sinistrés selon une répartition entre les différentes régions figurant en annexe 3.

B. INSTRUCTION DES DOSSIERS gérés au niveau territorial

Le délégué territorial informe, le cas échéant, le (la) Président(e) de la Conférence des financeurs des montants des crédits notifiés par le Directeur général de l'Agence ou, en son absence, les parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) composant le Comité technique et financier.

Tous les dossiers des enveloppes et crédits gérés au niveau territorial sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports. Ils comprennent les pièces obligatoires mentionnées dans la notice du formulaire (onglet 1) figurant en annexe 5.

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Ils renseignent la base SES (prochainement InfraSport).

Le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de la responsabilité du délégué territorial.

Ils scannent les pièces du dossier et les transmettent au Service des Equipements sportifs de l'Agence par voie électronique. Ils renseignent également les fichiers Excel qui leur sont transmis par l'Agence nationale du sport. **Ces fichiers ne peuvent être modifiés et doivent être intégralement renseignés. Ils doivent être transmis à l'Agence avant présentation des dossiers devant la Conférence des financeurs ou son équivalent.** Ils servent, d'une part, à évaluer le nombre de dossiers pouvant être potentiellement retenus au niveau territorial et permettent, d'autre part, à estimer l'ordre de grandeur des engagements qui seront à réaliser par l'agence comptable. Ils sont également utilisés pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par différents ministères et organismes concernant notamment les territoires carencés.

En l'absence de Conférence des financeurs, le délégué territorial de l'Agence réunit le Comité technique et financier qui examine et émet un avis sur les dossiers éligibles et complets qui lui sont présentés.

Si les Conférences des financeurs sont installées, elles définissent, conformément à l'article R.112-44 du code du sport, les seuils de financement à partir desquels elles examinent les dossiers de demande de subvention. Le délégué territorial en informe l'Agence.

Pour les dossiers inférieurs au seuil fixé, le délégué territorial peut procéder directement à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, conformément à l'article R.112-33 du code du sport fixant ses prérogatives. Il veille toutefois à informer la Conférence des financeurs de la liste des bénéficiaires et des montants attribués.

Pour les dossiers supérieurs au seuil fixé, les dossiers sont soumis à l'examen des Conférences des financeurs qui vérifient la conformité de chaque projet aux orientations définies par le projet sportif territorial établi par la Conférence régionale du sport.

Le délégué territorial procède, après avis de la Conférence des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés.

Le délégué territorial transmet à l'Agence la liste des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués.

Ses services renseignent le fichier de publipostage et les modèles de décisions et conventions de financement transmis par l'Agence à utiliser en vue de la notification, par les délégués territoriaux, de l'attribution de subvention aux porteurs de projet.

Les décisions et conventions de financement sont signées par le délégué territorial (préfet de région). Elles peuvent être signées par son adjoint (DRAJES) dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. **Dans ce cas, l'arrêté de délégation de signature devra être transmis à l'Agence avec le spécimen de signature des délégataires.**

Les subventions d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros (seuil de validation par le Conseil d'Administration de l'Agence (CA)) devront être approuvées en CA préalablement à la signature des décisions et conventions de financement par le délégué territorial. La liste des bénéficiaires correspondants devra de ce fait être transmise à l'Agence accompagnée d'un exemplaire papier du dossier, au moins 1 mois avant la date envisagée du Conseil d'administration.

Les modèles de décisions et conventions sont validés par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) et ne peuvent être modifiés.

Les décisions et conventions sont signées en 2 exemplaires originaux. Un des 2 exemplaires est notifié au porteur de projet par courrier recommandé avec accusé de réception. Un scan de l'accusé de réception de notification des décisions et conventions doit être transmis au Service des Équipements sportifs de l'Agence impérativement avant la fin de l'année 2022.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse au Directeur général de l'Agence, au fil de l'eau et avant le 30 septembre 2022, terme de rigueur, un exemplaire original des décisions ou des conventions de financement signées par les parties, accompagné d'un exemplaire du dossier de demande de subvention composé des pièces dont la liste figure en annexe 5.

Cette date limite de transmission de ces documents à l'Agence est impérative. Chaque délégation régionale fixe en conséquence sa propre date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet et la date de réunion de la Conférence des financeurs ou de l'instance de concertation territoriale équivalente.

Au vu de la décision ou de la convention, l'Agence procède à la modification du statut du dossier sur la base SES (prochainement InfraSport) de « complet » à « programmé ».

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non attribution d'une subvention et des modalités d'une éventuelle seconde présentation du dossier.

Le paiement des subventions d'équipement sportif est opéré par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmis par le délégué à l'Agence.

Les décisions de modification, de prorogation des délais, les avenants aux conventions de financement ou les annulations de subventions seront réalisés par l'Agence au niveau national et transmis pour information, une fois signés, aux services déconcentrés concernés. Ces documents sont téléchargés par l'Agence dans la base SES (prochainement InfraSport).

3 CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs sont :

- **les collectivités territoriales et leurs groupements.** La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

- **les fédérations sportives agréées, les associations sportives affiliées à des fédérations sportives, les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.**

B. Les critères géographiques de carence

Certains projets, pour être éligibles, sont soumis à des critères de carence territoriale. Cette condition est mentionnée, le cas échéant, dans les fiches détaillées en annexe 1.

Ces territoires sont définis limitativement à partir de **2 critères cumulatifs** :

Critère n°1 : critère géographique

Sont éligibles, les seuls projets situés :

- **en milieu urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

Dans le cadre des travaux visant à renforcer la pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un travail d'identification de quartiers particulièrement défavorisés a été mené. 375 quartiers prioritaires de la ville (QPV) ont été identifiés en métropole comme ultra-carencés ; parmi ces 375, 76 QPV les plus carencés et 24 QPV dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en termes de temps d'accès¹, n'ayant pas fait l'objet d'un subventionnement d'équipement ces quatre dernières années, ont été identifiés pour la campagne 2022. **La liste de ces 100 QPV prioritaires figure en annexe 4. Les projets situés dans ou à proximité immédiate de ces quartiers seront prioritaires.**

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/QP/>

La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :

<https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e>
<https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/map/>

OU

- **en territoire rural** :
 - soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
 - soit dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ;
 - soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La cartographie actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires :

<https://observatoire-des-territoires.gouv.fr/classement-des-communes-en-zone-de-revitalisation-rurale-ZRR>

Les fichiers Excel des QPV et des territoires ruraux sont disponibles dans la base SES (prochainement InfraSport) à la rubrique « Gestion documentaire ».

¹ Parmi les 40 QPV identifiés à l'issue de travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV - CGET)

Critère n°2 : critère de carence

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets d'équipements sportifs structurants ou de matériels lourds situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement dans le type d'équipement considéré (carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour définir les cibles d'intervention et optimiser le choix des équipements à soutenir, les services déconcentrés pourront s'appuyer sur les outils d'observation développés par le Ministère des sports : le Data-ES qui fournit les données du recensement national des équipements sportifs <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/portrait-territoire>, l'atlas des équipements sportifs, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux, pour vérifier et justifier la carence. Ils pourront s'appuyer, le cas échéant, sur les diagnostics territoriaux réalisés par les Conférences régionales du sport.

C. Les autres critères et conditions d'éligibilité

Les typologies d'équipements, la nature de travaux et autres critères d'éligibilité, sont précisés dans les fiches en annexe 1 qui récapitulent l'ensemble des conditions d'accès aux financements de l'Agence propres à l'enveloppe ou la partie d'enveloppe considérée.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 2).

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux majoritairement utilisés par des clubs professionnels.

Par ailleurs, dans la dynamique de l'accueil et de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et la volonté de maximiser l'héritage des Jeux sur l'ensemble du territoire national, les porteurs de projets d'ores et déjà mobilisés et dont le territoire et/ou l'association est labélisé « Terre de Jeux 2024 » devront faire l'objet d'une attention particulière.

IV. Suivi de la campagne 2022 et de la mise en place des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs :

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au Service des Equipements sportifs de l'Agence, dès l'installation des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs :

- la composition des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs, lorsqu'elles auront été instituées,

ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2022 et notamment :

- les calendriers de réunions des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs ou de leurs équivalents,
- les seuils de financement à partir desquels la Conférence des financeurs examine les projets d'investissement,
- les règlements intérieurs,
- les comptes rendus des réunions des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs ou leurs équivalents, relatives aux équipements sportifs.

V. Suivi des projets déjà subventionnés :

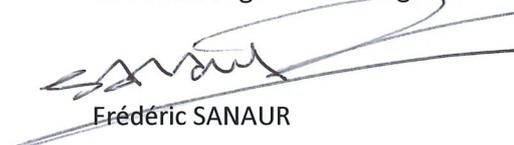
Les services déconcentrés devront informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de commencement ou de fin de travaux, de l'abandon de projets, etc. afin de renseigner la base SES (prochainement InfraSport). Ces informations doivent être faites au fil de l'eau.

Une étude annuelle sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année.

Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est jointe aux décisions et conventions adressées aux bénéficiaires. Elle est téléchargeable depuis la base SES (prochainement InfraSport) à la rubrique Gestion documentaire et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les services déconcentrés devront informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence de tout changement concernant les référents Équipements. De la même façon, ils devront informer l'Agence comptable de tout changement relatif aux référents Paiements.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

Annexe 1

**FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES
FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ACCES
AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNES**

CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL

PLAN AISANCE AQUATIQUE

Crédits nationaux

- **Types d'équipements éligibles**

Les piscines (tous gabarits de bassin hors bassins de natation mobiles et flottants qui relèvent du plan équipements de proximité). Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive associative ;

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 2).

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés métropolitains et les territoires ultramarins :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En milieu rural :
 - dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), ou
 - dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un CRTE qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou
 - dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement au regard de l'équipement considéré (**carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs**) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement** : 20 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement est de 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Priorités aux :**

- Projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ;
- Démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- Projets portés par des structures intercommunales ;
- Projets situés au sein des 100 QPV prioritaires dont la liste est mentionnée à la fin des formulaires figurant en annexe 4.

- **Spécificité**

Les porteurs de projets d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant à l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande, à l'exception des équipements sinistrés, en raison de l'urgence de la situation.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER ET CORSE

Crédits nationaux

- **Types d'équipements éligibles**

- Les équipements structurants : les salles multisports telles que les gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale, et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale ;

Les piscines ne sont pas éligibles au titre de cette enveloppe.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes ;
- La couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs ;
- L'aménagement des équipements sportifs scolaires afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)² ;
- L'acquisition de matériels lourds pour la pratique sportive fédérale.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires ultramarins et la Corse.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement** : dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement est de 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

² À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Priorités**

- Les démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables ;
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire;
- L'amélioration des conditions de la pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés aux femmes dans tous les équipements.

- **Spécificités**

- Les projets s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux ;
- Les projets présentés devront être en cohérence avec les diagnostics territoriaux approfondis (DTA), les schémas régionaux de développement du sport, en cours de réalisation ou finalisés ou le cas échéant les projets sportifs territoriaux.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande, à l'exception des équipements sinistrés, en raison de l'urgence de la situation.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS MIS EN ACCESSIBILITE
Crédits nationaux

- **Types d'équipements éligibles**

- Tous les équipements structurants : salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (y compris les piscines) ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale, mobiles ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495, matériel de ski assis, banc spécifique de développé couché, carabine de biathlon pour déficient visuel, etc. d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur 3 ans ;
- Les véhicules types minibus (9 places minimum) aménagés pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club. Les mêmes véhicules peuvent ne pas être aménagés s'ils sont destinés au transport de sportifs en situation de handicap mental et psychique et qu'ils sont acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée ;
- L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- L'acquisition de véhicules de type minibus tels que décrits ci-dessus.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement** : 80 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.
- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €.

Le coût unitaire des équipements et matériels ne pourra être inférieur à 500 € HT et la durée d'amortissement ne pourra être inférieure à 3 ans.

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

- **Priorités**

Mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

Annexe 1

**FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES
FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ACCES
AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNES**

CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL : EQUIPEMENTS STRUCTURANTS, EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES ET MATERIELS LOURDS Crédits régionalisés

- **Types d'équipements éligibles**

- Tous les équipements structurants tels que les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les piscines ne sont pas éligibles au titre de cette enveloppe.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes ;
- L'aménagement des équipements sportifs scolaires structurants afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)³ ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un CRTE qualifié de rural conformément

³ À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.

aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement** : 20 % du montant subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement est de 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Spécificité des équipements sinistrés** : le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

- **Priorités**

- Les projets d'équipements faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables dont la nature devra être précisée ;
- Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire ;
- Les projets intégrant l'amélioration des conditions de la pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés aux femmes ;
- Les projets situés au sein des 100 QPV prioritaires figurant en annexe 4 de la note de service.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande, à l'exception des équipements sinistrés, en raison de l'urgence de la situation.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport) ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

Annexe 2

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'AGENCE
NATIONALE DU SPORT

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

ARTICLE 2 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, aux écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, le développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires ou universitaires favorisant la collaboration avec des clubs sportifs de territoire sur le temps scolaire ou leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;

- de l'éclairage ou de la couverture d'équipements sportifs de proximité existants non éclairés et/ou non couverts ;
- de requalification de locaux en pied d'immeubles résidentiels réalisés par des bailleurs sociaux ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ;
- de l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, aéronefs, bassins de natation mobiles, etc.) nécessaires à la pratique sportive ou d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer, pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés et pour le matériel haute-performance tel que mentionné dans la note de service annuelle s'y rapportant ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement.

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement
- Les avis préalables des comités technique et financier

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant au développement des activités physiques et sportives pour tous ainsi qu'au développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux à vocation majoritairement professionnelle.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports qui en assurent l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1er ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1er ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence ou le délégué territorial afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans l(es) note(s) de service annuelles, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une ou plusieurs notes de service annuelles aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées ou à défaut les membres de l'instance de concertation territoriale.

Les Conférences des financeurs définissent les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement qui leur sont soumis pour examen et avis.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les délégués territoriaux transmettent au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs le cas échéant ou autre instance de concertation équivalente.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif à l'instance chargé de l'examen des dossiers (Conférence des financeurs et/ou Comité de programmation des équipements sportifs, Commission Haute Performance ou tout autre instance créée à cet effet), par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assume pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel

trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles, les véhicules de transport des sportifs handicapés et les agencements légers de locaux à destination sportive ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les notes de services annuelles relatives à chaque dispositif précisent les conditions d'éligibilité des projets.

Le financement des projets prendra en compte la notion de dépense subventionnable, éventuellement dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement, auquel sera appliqué un taux précisé dans les notes de service relative à chaque dispositif.

Le directeur général peut adopter, après avis des instances compétentes pour chaque dispositif de l'Agence, des conditions particulières d'application du présent règlement.

ARTICLE 3 - VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros.

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le bénéficiaire aux services déconcentrés chargés des sports ou de l'Agence nationale du Sport, qui ont instruit le dossier. Les demandes de solde ou de paiement unique sont adressées à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la date d'achèvement de l'opération (procès-verbal d'achèvement des travaux avant levée des réserves ou bon de livraison pour les acquisitions), aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Les services instructeurs transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Chaque subvention est accordée au porteur de projet dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. La modification du mode de réalisation ou de gestion du projet peut entraîner selon les cas, une modification voire une annulation de plein droit de la subvention. Plus généralement, le non-respect des dispositions de la décision d'attribution d'une subvention d'investissement par l'Agence ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la décision d'attribution de la subvention,
- et/ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- et/ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Les cas de reversement sont les suivants :

- En cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine,
- En cas d'abandon du projet. Il est alors procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire,
- En cas de changement de destination de l'équipement subventionné lui faisant perdre son affectation sportive ou en cas de destruction de l'équipement non suivie d'un projet de reconstruction. Il est alors procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, les cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 21 mars 2022

Annexe 3

REPARTITION DES CREDITS PAR REGION ET TERRITOIRE ULTRAMARIN

**REPARTITION DES CREDITS REGIONALISES 2022
PAR REGIONS METROPOLITAINES HORS CORSE**

- I. Répartition par région des 12 M€ de l'enveloppe des équipements de niveau local et du reliquat 2022 de l'enveloppe régionalisée⁴ du Plan de rattrapage des équipements sportifs dans les quartiers prioritaires de la ville :

Régions	Population INSEE 2021	Crédits régionalisés ENL 2022	Reliquat crédits régionalisés CIV 2022
Auvergne-Rhône-Alpes	8 090 442	1 440 000 €	
Bourgogne-Franche-Comté	2 784 858	528 000 €	
Bretagne	3 371 158	624 000 €	
Centre-Val de Loire	2 561 451	480 000 €	
Grand Est	5 522 476	1 008 000 €	
Hauts-de-France	5 975 757	1 104 000 €	
Île-de-France	12 324 261	2 400 000 €	
Normandie	3 305 218	600 000 €	
Nouvelle-Aquitaine	6 039 092	1 104 000 €	
Occitanie	5 985 607	1 104 000 €	
Pays de la Loire	3 837 166	648 000 €	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 088 998	960 000 €	443 441 €
Total Métropole hors Corse	64 886 574	12 000 000 €	443 441 €

Source : Insee - Estimations de population pour la France métropolitaine et DOM

⁴ Pour le financement des projets de construction ou de rénovation des équipements structurants et de proximité en accès libre, selon les mêmes critères que ceux définis dans la note de service n°2021-ES-02 relative au déploiement du plan de rattrapage.

Annexe 4

LISTE DES 100 QPV PRIORITAIRES

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
001	QP001006	La Plaine - La Forge	Oyonnax
002	QP002015	Route De Vivières	Villers-Cotterêts
006	QP006006	Les Fleurs De Grasse	Grasse
006	QP006013	Paillon	Nice
006	QP006012	Centre	Nice
010	QP010004	Debussy	Pont-Sainte-Marie
010	QP010006	Chartreux	Troyes
011	QP011009	Narbonne Est	Narbonne
013	QP013020	Le Charrel	Aubagne
013	QP013029	Les Canourgues	Salon-de-Provence
013	QP013012	Le Trébon	Arles
013	QP013064	La Soude Bengale	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013009	La Capelette	Marseille 10ème arrondissement
013	QP013007	La Gavotte - Peyret	Septèmes-les-Vallons
013	QP013004	Notre-Dame	Gardanne
013	QP013046	La Marie	Marseille 13ème arrondissement
013	QP013034	La Cayolle	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013027	Centre Historique	Orgon
014	QP014009	Hauteville	Lisieux
025	QP025009	Les Fougères	Grand-Charmont
026	QP026004	Centre Ancien	Montélimar
027	QP027001	Valmeux - Blanchères	Vernon
030	QP030017	Trescol - La Levade	La Grand-Combe
030	QP030018	Quartier Prioritaire D'Uzès	Uzès
034	QP034008	Cévennes	Montpellier
037	QP037008	Europe	Tours
038	QP038021	Barbières	Chasse-sur-Rhône
038	QP038012	Brunetière	Voiron
038	QP038014	Saint Hubert	L'Isle-d'Abeau
042	QP042002	La Chapelle	Andrézieux-Bouthéon
045	QP045019	Saint Aignan	Pithiviers
045	QP045008	Lignerolles	Fleury-les-Aubrais
054	QP054007	Quartier La Penotte	Frouard
054	QP054003	Concorde	Herserange
059	QP059086	Virolois	Tourcoing

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
059	QP059017	Provinces Françaises	Maubeuge
059	QP059010	Haut Terroir - Le Vivier	Waziers
059	QP059034	Quartier Prioritaire d'Aniche	Aniche, Auberchicourt
059	QP059045	Cité Des Bois	Ostricourt
059	QP059023	Centre-Ville	Condé-sur-l'Escaut
059	QP059001	Quartier Prioritaire De Hornaing	Hornaing
059	QP059012	Quartier Du Village	Ferrière-la-Grande
059	QP059006	Frais Marais	Douai, Waziers
059	QP059018	L'Épinette	Maubeuge
059	QP059090	Epidéme Villas Couteaux	Tourcoing, Wattrelos
059	QP059057	Collinière	Saint-Amand-les-Eaux
059	QP059016	Pont De Pierre	Maubeuge
060	QP060013	Quartier De La Nacre	Méru
060	QP060005	Belle Vue Belle Visée	Villers-Saint-Paul
060	QP060006	Vivier Corax	Compiègne
061	QP061004	Saint Sauveur	Flers
061	QP061001	Les Provinces	Argentan
062	QP062007	Quartier Du Regain	Barlin, Hersin-Coupigny
062	QP062040	Cornuault	Évin-Malmaison, Ostricourt
062	QP062037	Quai Du commerce - Saint Sépulcre	Saint-Omer
062	QP062001	Quartier Du Mieux-Etre	Marquise
066	QP066002	Quartier Saint Assisclé	Perpignan
067	QP067007	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	Lingolsheim
067	QP067019	Ampère	Strasbourg
069	QP069027	Le Mathiolan	Meyzieu
069	QP069003	La Source	Neuville-sur-Saône
069	QP069031	Bel Air	Saint-Priest
069	QP069026	Prainet	Décines-Charpieu
069	QP069007	Béligny	Villefranche-sur-Saône
069	QP069011	Terraillon - Chenier	Bron, Vaulx-en-Velin
069	QP069020	Duclos - Barel	Vénissieux
071	QP071009	Le Tennis	Le Creusot
074	QP074004	Collonges Sainte-Hélène	Thonon-les-Bains
074	QP074002	Le Chalet - Helvetia Park	Gaillard
076	QP076028	Parc Du Ramponneau	Fécamp

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
076	QP076020	Quartier De La Piscine	Le Petit-Quevilly
077	QP077018	Anne Franck	Ozoir-la-Ferrière
077	QP077020	Mont Saint Martin	Nemours
077	QP077011	Les Mezereaux	Melun
077	QP077007	Le Mail	Torcy
077	QP077021	Quartier République Vilvaudé	Villeparisis
077	QP077023	Centre-Ville - Quartier De L'Europe	Savigny-le-Temple
078	QP078019	Beauregard	Poissy
078	QP078002	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
078	QP078010	Fleurs	Carrières-sous-Poissy
078	QP078017	Valibout	Plaisir
078	QP078020	Saint Exupéry	Poissy
078	QP078005	Pont Du Routoir 2	Guyancourt
083	QP083017	Le Jonquet- La Baume- Le Guynemer	Toulon
083	QP083012	Pontcarral	Toulon
084	QP084015	Quartier De Chaffunes	Sorgues
084	QP084017	Centre Ancien Et Quartier De Saint Michel	Apt
084	QP084011	Quintine - Villemarie - Ubac - Le Parc	Carpentras
084	QP084001	Quartiers Griffons Et Centre-Ville	Sorgues
084	QP084007	Quartiers Centre Ancien Et Sud-Ouest	Pertuis
091	QP091006	Quartier Ouest	Les Ulis
091	QP091012	Plaine - Cinéastes	Épinay-sous-Sénart
093	QP093050	Rougemont	Sevran
093	QP093046	Vieux Saint-Ouen	Saint-Ouen
093	QP093016	Branly - Boissière	Montreuil
093	QP093020	Béthisy	Noisy-le-Sec
094	QP094034	Les Grands Champs	Thiais
095	QP095040	Le Village	Persan
095	QP095026	Clos Saint Pierre Elargi	Pierrelaye
095	QP095017	Chennevières - Parc Le Nôtre	Saint-Ouen-l'Aumône

Annexe 5

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

NOTICE - EQUIPEMENTS STRUCTURANTS - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES

Aucun dossier ne doit être transmis directement au siège de l'Agence nationale du Sport.

Tous les porteurs de projet doivent prendre l'attache des services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins), avant de constituer leur dossier de demande de subvention afin de vérifier l'éligibilité de leur projet et de prendre connaissance des dates limites de dépôt du dossier. Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins sont disponibles depuis le site de l'Agence nationale du Sport :

<https://www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71>

Une fois finalisé, le dossier doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département, de la région ou du territoire de localisation de l'équipement.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour **délivrance d'un accusé de réception, dans les deux mois, au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.**

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;

Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2) ;

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement). Elle n'est pas requise pour les équipements mobiles ni pour l'acquisition de matériels lourds ;

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées) ;

Attestation de non commencement de l'opération. Concernant l'acquisition de matériels lourds, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande du matériel ;

Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement ;

Devis estimatif de l'opération détaillé, par lot pour les équipements structurants. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal ;

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé à minima et comportant les plans des ouvrages projetés (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti d'équipements structurants) ;

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;

Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif. Cette attestation devra être accompagnée d'un planning d'utilisation et/ou lorsqu'elles existent, de copie(s) des convention(s) d'usage. (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires : convention liant le mandataire et le mandant

Cas des associations :

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Cas des dossiers de l'enveloppe des équipements sportifs structurants de niveau local (hors mises en accessibilité) et du Plan Aisance Aquatique et hors équipements sinistrés :
Justification de la situation de carence. Le porteur de projet, en relation avec les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports, devra apporter les éléments justifiant que l'équipement sportif considéré est : -> situé en territoire carencé (Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE rural, bassin de vie comprenant au moins 50% de population en ZRR, Quartier Prioritaire de la Ville) ET -> carencé dans le type d'équipement envisagé notamment au regard du taux d'équipement sur le bassin de vie pour les équipements structurants et d'éléments de contexte spécifiques (distance de l'équipement aux zones résidentielles, desserte par les transports en commun, etc..)
Pour les projets situés dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE rural, le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) rural signé et en vigueur doit être joint au dossier . En cas de difficulté à se procurer le contrat signé, une attestation de la Préfecture de département pourra être jointe au dossier.
Cas de la mise en accessibilité d'équipements pour les personnes en situation de handicap :
Dossier technique comportant les plans des ouvrages projetés, des coupes, une notice explicative, la liste des travaux et des aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation, ainsi que l'estimation du coût des travaux.
Cas des équipements sinistrés :
Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.
NB 1 : Les attestations demandées peuvent faire l'objet d'un unique document.

EQUIPEMENTS STRUCTURANTS - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2022

A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

N°Projet SES (réservé aux SDJES/DRAJES) :

1. Enveloppes (à renseigner par les SDJES/DRAJES)

Crédits nationaux	OUI/NON
Plan Aisance Aquatique	
Plan Outre-mer et Corse	
Equipements mis en accessibilité	
Crédits régionaux/territoriaux	OUI/NON
Equipements structurants de niveau local et matériels lourds en métropole (hors Corse)	

2. Situation géographique de l'équipement

Adresse de l'équipement	
Commune (lieu d'implantation de l'équipement)	
Département (intitulé et n°)	
Région	

3. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement (Obligatoire ou de priorisation en fonction des enveloppes)

	OUI/NON
Equipement situé dans un bassin de vie carencé en équipements sportifs correspondant à celui objet de la présente demande	
Equipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Ce QPV figure-t-il parmi les QPV ultra carencés identifiés en annexe ?	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Equipement situé dans une zone rurale spécifique	
Si oui, indiquer laquelle/esquelles parmi celles mentionnées ci-dessous :	
Une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)	
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR	
Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE rural signé	

4. Identification du porteur de projet

Nom du porteur de projet	
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, associations sportives, etc.)	
Adresse postale du porteur du projet (pour toute communication avec l'Agence)	
Date de délibération relative au projet	
N° de SIRET	

5. Identité du représentant légal (Maire, Président)

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

6. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées	
Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

B. NATURE DE L'OPERATION

1. Nature des travaux envisagés*	
Décrire de façon synthétique l'opération en précisant :	
<ul style="list-style-type: none"> Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif <p>Pour les bassins de natation, préciser les types de bassins (apprentissage, sportif, mixte, etc.), la dimension, la profondeur et le nombre de couloirs de chaque bassin.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> La nature des travaux/matériels lourds 	

2. Utilisation de l'équipement*	
Décrire l'intérêt du projet pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs et les associations sportives agréés.	

*Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)

C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

(en euros HT pour les collectivités territoriales, en euros TTC pour les associations)

1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)	
	Montant (en €)
Coût total de l'opération	
Montant subventionnable (dépenses éligibles)	
Répartition du coût total entre les différents financeurs potentiels	
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins)	
Participation du conseil régional/territorial	
Participation du conseil départemental	
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.)	
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport (≤ à 20 % du montant subventionnable pour les équipements sportifs structurants métropolitains de niveau local et les équipements relevant du Plan Aisance Aquatique. Ce taux peut être différent selon les enveloppes et territoires (cf fiche par enveloppe).	
2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés*	
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain?	OUI/NON
Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :	
*Pas nécessaire dans le cas d'équipements mobiles et d'acquisition de matériels lourds	
3. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)	
Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.) :	
4. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)	
Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, délégation de Service Public (DSP), etc.) :	

5. Echéancier prévisionnel du projet	
Date prévisionnelle de début de travaux/acquisition de matériels lourds	
Date prévisionnelle de fin de travaux/livraison de matériels lourds	

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA E

1. Installation concernée par l'opération (il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire)		OUI/NON
Une installation sportive nouvelle ?		
Une installation sportive existante ?		
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée		
L'acquisition de matériel lourd ?		
Pour la pratique des personnes en situation de handicap		
Pour la pratique fédérale		
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée et le type de matériel		

2. Identification des équipements* concernés par les travaux <i>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.</i>		OUI/NON
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation : <i>Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projeté(s).</i>		
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser la nature des travaux :		
- Type de travaux / Description des travaux :		
Les travaux concernent certains des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :		
• Numéro de l'équipement :		
- Type de travaux / Description des travaux :		